

Association La Manif Pour Tous
En la personne de son représentant légal
115 rue de l'Abbé Groult
75 015 Paris

Paris, le 2 juin 2015

Lettre recommandée avec A.R n°2C 066 453 4091 4
Par courriel : contact@lamanifpourtous.fr
Et via [Tweeter@lamanifpourtous](https://twitter.com/lamanifpourtous)

Nos références : 20150601
Association L214 / La Manif Pour tous (déclarée le 2 novembre 2012 à la Préfecture de Police de Paris sous la référence W751217082)

Mise en demeure

Madame la Présidente,

Je suis le conseil de l'Association L214.

En qualité d'association de protection animale, mon client a initié une campagne d'affichage dans le métro, ainsi que sur les réseaux sociaux, le 27 mai 2015, à l'occasion de la fête des mères, pour sensibiliser le grand public à la séparation précoce du veau de sa mère pour la production de lait.



[Affiche originale créée par l'association L214](#)

Cette affiche, et la campagne qui l'entoure, ont été reprises par plusieurs médias nationaux dès le 27 mai courant.

Au mépris de l'ensemble des règles protégeant le droit d'auteur, vous n'avez pas hésité à reprendre la création de l'association L214 pour diffuser un message hostile à la gestation pour autrui.



Vous avez diffusé, via twitter (<https://twitter.com/LaManifPourTous/status/605315762996318208>) et Facebook, l'affiche, le lundi 1er juin 2015 à 10 heures.



A 14 heures, le lundi 1er juin, l'association L214 vous adresse un message pour dénoncer le plagiat ainsi opéré.



Plusieurs médias nationaux se font l'écho de votre attitude:

- www.liberation.fr, Vaches laitières, femmes enceintes, même combat (01/06/2015)
- www.Yagg.com, Contre la GPA, la «Manif pour tous» détourne une affiche des défenseurs des animaux (01/06/2015)

En reprenant l'ensemble des éléments intellectuels et de création conférant toute son originalité à l'affiche de l'association L214, qui plus est sans avoir sollicité l'accord préalable de l'auteur, vous avez commis des agissements constitutifs du délit de contrefaçon, prévu aux articles L335-2 et 3 du code de la propriété intellectuelle, et avez porté atteinte au droit d'auteur de l'association L214, protégé par l'article L111-1 du même code.

De surcroit, cette reproduction illicite crée un risque de confusion entre les buts de l'association L214 et ceux de l'association que vous présidez.

Aussi, votre exploitation du support de communication de l'association L214 en reproduisant, sans autorisation, les éléments caractéristiques de son affiche (code couleur rose-blanc-noir, message « *Son rêve pour la fête des mères, voir grandir son bébé. Mais cela n'arrivera pas* », photo sur la gauche, écrits sur la droite, logo en bas à gauche, typologie, taille des caractères...) constitue le délit précité.

En conséquence, et sous 48 heures pour tout délai, je vous mets en demeure de supprimer toute diffusion de l'affiche « *Son rêve pour la fête des mères* », telle que contrefaite.

Vous voudrez bien m'en justifier par retour et par écrit, en produisant notamment les indications de suppression et/ou de retrait et/ou d'impossibilité d'accès aux contenus litigieux, notamment – sans que cette liste soit exhaustive - sur votre page Facebook, votre compte twitter (@lamanifpourtous) et votre site internet (www.lamanifpourtous.fr).

Mon client se réserve, par ailleurs, le droit d'initier toute instance en référé par application de l'article L716-6 du code de la propriété intellectuelle, et /ou au fond pour faire valoir ses droits et obtenir l'indemnisation du préjudice résultant de votre comportement en infraction avec les dispositions précitées.

Conformément aux usages de notre profession, veuillez noter que vous pouvez transmettre la présente mise en demeure à celui de mes confrères qui assure la défense de vos intérêts.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.



Caroline LANTY
Avocat à la Cour